

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CL/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-429

Mis en ligne le 9 septembre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING DU CENTRE AQUATIQUE ET SPORTIF LA CIGALLETTE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin de réserver les emplacements du parking du Centre Aquatique et Sportif la Cigarette au stationnement des véhicules du Service Prévention et Sécurité Opérationnelle, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout autre véhicule sur ce dernier, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPS n°2023-032 du 17 décembre 2013 ainsi que tout autre arrêté ayant le même objet.

ARTICLE 2 : Les emplacements du parking du Centre Aquatique et Sportif la Cigarette sont réservés au stationnement des véhicules du Service Prévention et Sécurité Opérationnelle. A cet effet, le stationnement sur le ledit parking est interdit à tout autre véhicule.

Cette interdiction ne concerne pas les emplacements jouxtant les locaux, mis à la disposition de diverses associations du Centre Aquatique et Sportif la Cigarette. Ces

derniers sont réservés au stationnement ainsi qu'aux manœuvres des véhicules et ensembles roulants dédiés aux activités des associations occupant lesdits locaux

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 4 septembre 2026




Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.